



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'un sylvatorium en forêt communale »
sur la commune de Queige
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4684

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4684, déposée complète par la mairie le 26 septembre 2023 publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9/10/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 5/10/2023 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un sylvatorium¹ dans la forêt communale de Queige en Savoie ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une boucle pédestre d'un linéaire total de 1 655 mètres :

- la rénovation d'un sentier piéton existant sur 250 mètres (piochage et élagage) ;
- la création de 4 tronçons de sentiers piéton d'une longueur totale de 650 mètres sur une superficie de 600 à 800m² ;
- la pose de caillebotis répartis sur 7 secteurs d'une longueur totale de 39 mètres sans terrassement ;
- la pose de mobilier extérieur en bois² sur les 6 stations de méditation prévues le long du parcours ;
- l'installation de signalétiques (un panneau d'information, un pupitre pédagogique par station et le balisage du sentier) ;
- des déblais/remblais à l'équilibre, avec s'il y a lieu, l'utilisation des déblais excédentaires sur site ;
- des travaux d'une durée de 4 à 6 semaines ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux:

¹Un sylvatorium est un dispositif issu de la Sylvothérapie qui promeut la santé par les arbres et les bains de forêt

²Mobilier d'une durée de vie estimée à 10 ans

- en zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU approuvé le 23/06/21, dernière modification le 21/07/23) sur les parcelles 27 et 29 ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II Beaufortain ;
- en dehors des zones réglementées du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 3/12/2010 ;
- dans un secteur où des fourmilières en dôme importantes ont été observées et localisées ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour Eviter/Réduire/Compenser les potentiels impacts sur l'environnement :

- l'évitement des fourmilières en dôme ;
- l'absence de terrassement des secteurs équipés de caillebotis ;
- l'utilisation privilégiée du sentier existant (pour 70 % du linéaire) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de installation d'un sylvatorium en forêt communale, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4684 présenté par Mairie, concernant la commune de Queige (73), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03